



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail Justice Solidarité

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION



.....
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

DÉCISION N° D/2026/0.7.6.3/MATD/DGE

PORTANT PROROGATION DE L'HEURE DE CLOTURE DU VOTE POUR
LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 31 MAI 2026

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT portant Code électoral du 27 septembre 2025 ;

Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG portant attribution et organisation de la Direction Générale des Élections du 14 juin 2025 ;

Vu le Décret D/2025/0124/PRG/CNRD/SGG portant nomination de la Directrice Générale des Élections du 14 juin 2025 ;

Vu le Décret D/2026/0109/PRG/SGG modifiant les dates des élections législatives et communales du 24 mai 2026, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des campagnes électorales pour lesdites élections du 10 avril 2026 ;

Considérant que des retards ont été constatés dans l'ouverture de certains bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national lors des élections législatives et communales de ce dimanche 31 mai 2026 ;

Considérant que ces retards sont susceptibles de réduire le temps légalement accordé aux électeurs pour accomplir leur devoir civique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la préservation des droits électoraux des citoyens et du bon déroulement du scrutin, de proroger exceptionnellement l'heure de clôture du vote ;

DÉCIDE :



Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Guinée
S

Article Premier : De l'objet

La présente décision a pour objet de proroger exceptionnellement l'heure de clôture des scrutins relatifs aux élections législatives et communales organisées ce dimanche 31 mai 2026.

Article 2 : De la prorogation de l'heure de clôture

Par dérogation à l'horaire initialement fixé à dix-huit heures (18h00), la clôture des opérations de vote est reportée à dix-neuf heures trente minutes (19h30) sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : De la garantie de l'exercice du droit de vote

Les bureaux de vote demeurent ouverts jusqu'à l'heure fixée à l'article 2 de la présente décision afin de permettre à tous les électeurs présents ou se présentant avant cette échéance d'exercer leur droit de vote conformément à la loi.

Article 3 : De l'exécution

Les démembrements de la DGE, les Autorités Administratives déconcentrées et décentralisées, les membres des bureaux de vote ainsi que tous les agents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : De l'entrée en vigueur

La présente décision prend effet immédiatement à compter de la date de sa signature et sera publiée et diffusée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 MAI 2026



Mme CAMARA Djenabou Touré

